



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 189-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.243

Déposée le : 11.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)
Bösiger (Niederbipp, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1404/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Plantes invasives : néophytes envahissantes, cirse des champs et séneçon jacobée le long des voies ferrées et des routes

Nombre de remblais ferroviaires et de talus routiers sont envahis par les plantes citées en titre. Partant, les surfaces adjacentes utilisées (not. les surfaces agricoles utiles) souffrent de la présence de ces mauvaises herbes tenaces, et lutter contre leur invasion demande beaucoup de travail.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

Qui est responsable de s'opposer sans attendre à la prolifération des plantes telles que les néophytes envahissantes, le cirse des champs et le séneçon jacobée, et d'assurer l'entretien écologique :

1. le long des lignes de chemins de fer (CFF, BLS et compagnies privées) ;
2. le long des routes nationales ;
3. le long des routes cantonales ;
4. le long des routes communales ;
5. sur le territoire des communes ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement ne prévoit aucune obligation explicite de lutte pour l'instant. Compte tenu de ce contexte, nous pouvons répondre comme suit aux questions posées ci-dessus :

- 1) Il revient aux exploitants des lignes de chemin de fer concernées d'entretenir les terrains sur lesquels se trouvent leurs infrastructures.

- 2) Il revient aux services d'entretien du réseau des routes nationales d'entretenir les terrains relevant de ce réseau. Dans le canton de de Berne, cette tâche incombe à la section Routes nationales exploitation de l'Office cantonal des ponts et chaussées (OPC). Les travaux sont effectués conformément aux consignes (normes) de la Confédération (OFROU).
- 3) Il revient aux services d'entretien des routes de l'OPC d'entretenir les terrains relevant du réseau. Les différentes inspections des routes effectuent les travaux d'entretien des espaces verts dans les régions relevant de leur compétence selon les directives internes de l'office. Toutes disposent de spécialistes formés dans le domaine des néophytes. Lors de ces travaux d'entretien, elles accordent, si possible, une attention particulière à l'entretien écologique des accotements et talus routiers et appliquent une procédure de lutte ciblée (déterrer, arracher, couvrir, tondre, traiter à la vapeur chaude, etc.) contre les néophytes envahissantes le long des routes cantonales. Les plantes problématiques mentionnées dans l'interpellation (cirse des champs et séneçon jacobée) sont des plantes indigènes ne présentant aucun problème pour les routes ou la biodiversité. Elles sont par conséquent tondues dans le cadre des travaux d'entretien ordinaires des espaces verts. Les adventices sont toutefois connues pour poser problème dans l'agriculture. C'est pourquoi les services d'entretien s'efforcent, dans la mesure des ressources disponibles, de tondre ou d'arracher ces plantes avant qu'elles ne fanent.
- 4) Il revient à la commune concernée d'entretenir les terrains sur lesquels se trouvent ses infrastructures routières.
- 5) Il revient à la commune, aux syndicats d'aménagement des eaux (le long des cours d'eau) et aux particuliers d'entretenir le territoire communal. Aujourd'hui encore, beaucoup de néophytes envahissantes proviennent de terrains privés, et les adventices problématiques (plantes indigènes), des surfaces agricoles elles-mêmes. Seules des mesures de lutte communes et coordonnées sont efficaces.

Même si les plantes mentionnées (cirse des champs et séneçon jacobée) sont problématiques pour l'agriculture, il n'est pas obligatoire de lutter contre leur présence, sauf sur les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) en vertu de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Cela signifie que dans le domaine agricole également, les propriétaires ou exploitant-e-s sont responsables de leurs terrains.

Actuellement, la loi sur la protection de l'environnement ne prévoit aucune disposition contraignant les propriétaires à lutter contre les néophytes. Ni les cantons ni la Confédération ne sont pour l'heure habilités à édicter des décisions en la matière : seul le dialogue avec les propriétaires peut apporter des solutions.

Destinataire
– Grand Conseil